



N°	OBJET	Date
2023-61	<u>ARRETE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT</u> GRAND PRIX JEAN PIERRE FALCONNIER Parking de la salle des Fêtes - « le PHAETON »	04/04/2023

Monsieur Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code des communes et notamment les articles L131.2 à L131.4 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'union cyclisme CULOZ-BELLEY sise rue de la millette – 01350 CULOZ-BEON représentée par monsieur TURTSCHI André, concernant une autorisation de stationnement pour effectuer une zone d'accueil de la course cycliste « Grand Prix Jean-Pierre FALCONNIER »,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking situé à la salle des fêtes, « le PHAETON », pour permettre le stationnement temporaire de la course,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 04 juin 2023 de 10 heures à 18 heures 30 minutes, le requérant est autorisé dans le cadre de la course cycliste « Grand Prix Jean-Pierre FALCONNIER », à utiliser le parking de la salle des fêtes, « le PHAETON », sur la partie goudronnée.

Article 2 : La matérialisation de cette interdiction sera effectuée par des panneaux de signalisation appropriés.
La signalisation réglementaire sera posée, maintenue et déposée par le demandeur.

L'arrêté sera affiché sur les lieux au minimum 7 jours avant l'évènement afin d'en informer la population.

Article 3 :

L'autorisation d'occuper le domaine public est donnée pour l'espace nécessaire à la manifestation. Toutefois, le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.

Article 4 :

Quel que soit le site sur lequel se déroule la manifestation, l'organisateur prends les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect et la préservation des lieux.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6 :

Le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale doivent être strictement respectés.

L'organisateur doit assurer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation.

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 :

Copie du présent arrêté à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CULOZ,

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Directeur Général des Services,

La Police Municipale,

L'Organisateur.

Fait à Culoz-Béon, le 04 avril 2023

Le Maire,

F. ANDRE-MASSE

